
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

APR 25 1985

BILL

19

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
TEACHERS' PENSION ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA PENSION DE RETRAITE
DES ENSEIGNANTS**

HON. YVON R. POITRAS

L'HON. YVON R. POITRAS

(E.1) any period of service during which he served as a Member of the Legislative Assembly, but in respect of which he is not entitled to a pension under the *Members Superannuation Act*, if within one year of the effective date of this amendment or within one year of subsequently becoming a contributor under this Act, whichever is the later, he elects to pay in respect of that period of service an amount based on his salary rate and the contribution rate in effect at the time of subsequently becoming a contributor under this Act, together with interest from the date of becoming a contributor to the date of election, and

(F) any period of service described in this section for which he might have elected but for which he failed to elect within the time prescribed therefor, if at any time before he ceases to be employed as a teacher, he elects to pay an amount equal to the amount he would have been required to pay had he elected to pay for that service within the time prescribed, but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at the time he elected or at the time the service occurred, whichever is higher, together with interest.

Section 2

(a) Paragraph 6(2)(b) of the *Teachers' Pension Act* which provides that an election to purchase a period of service of less than ninety days is void will be removed from subsection 6(2).

(b) Consequential on the amendments in section 1 of this Act.

Section 3

(a) This amendment will add The New Brunswick Association of Nursing Homes Incorporated - l'Association des foyers de secours du Nouveau Brunswick Incorporée to the list of approved employers for the purposes of section 22.1 of the *Teachers' Pension Act*.

(b) This amendment will allow a former teacher who becomes employed by an approved employer and who has received a return of contributions under this Act to elect to repay that amount, in accordance with this subsection, for the purposes of the superannuation or pension plan or fund operated by the approved employer.

(E.1) toute période de service durant laquelle il a servi comme député de l'Assemblée législative, mais pour laquelle il n'est pas admissible à une pension en application de la *Loi sur la pension de retraite des députés*, s'il choisit, dans le délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente modification ou dans le délai d'un an après s'être mis à cotiser sous le régime de la présente loi, si ce délai expire après le premier, de verser pour cette période de service une somme calculée sur la base de son traitement et du taux de cotisation en vigueur au moment où il s'est mis à cotiser sous le régime de la présente loi, augmentée des intérêts courant du moment où il s'est mis à cotiser jusqu'à la date de son choix, et

(F) toute période de service mentionnée dans le présent article pour laquelle il aurait pu choisir de cotiser mais ne l'a pas fait dans le délai prescrit, si, en tout temps avant la fin de son emploi d'enseignant, il choisit de verser, avec intérêts, une somme égale à celle qu'il aurait dû verser s'il avait choisi de payer pour ce service dans le délai prescrit, le montant de cette somme étant fondé sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables au moment de son choix ou à l'époque du service, si les taux sont plus élevés à cette époque.

Article 2

a) L'alinéa 6(2)b) de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* stipulant qu'une option d'achat pour une période de service inférieure à quatre-vingt-dix jours sera enlevé du paragraphe 6(2).

b) Modification consécutive aux modifications de l'article 1 de la Loi.

Article 3

a) Modification qui ajoutera l'Association des Foyers de secours du Nouveau-Brunswick Incorporée - the New Brunswick Association of Nursing Homes Incorporated sur la liste des employeurs agréés aux fins de l'article 22.1 de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*.

b) Modification qui donnera à un ancien enseignant qu'un employeur approuvé a engagé à titre d'enseignant le choix de reverser le remboursement des cotisations qu'il a reçu en application de la présente loi, conformément au présent paragraphe, aux fins du régime ou fonds de pension ou de retraite géré par l'employeur agréé.

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
TEACHERS' PENSION ACT**

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. YVON R. POITRAS

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA PENSION DE RETRAITE
DES ENSEIGNANTS**

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. YVON R. POITRAS

(E.1) any period of service during which he served as a Member of the Legislative Assembly, but in respect of which he is not entitled to a pension under the *Members Superannuation Act*, if within one year of the effective date of this amendment or within one year of subsequently becoming a contributor under this Act, whichever is the later, he elects to pay in respect of that period of service an amount based on his salary rate and the contribution rate in effect at the time of subsequently becoming a contributor under this Act, together with interest from the date of becoming a contributor to the date of election, and

(F) any period of service described in this section for which he might have elected but for which he failed to elect within the time prescribed therefor, if at any time before he ceases to be employed as a teacher, he elects to pay an amount equal to the amount he would have been required to pay had he elected to pay for that service within the time prescribed, but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at the time he elected or at the time the service occurred, whichever is higher, together with interest.

Section 2

(a) Paragraph 6(2)(b) of the *Teachers' Pension Act* which provides that an election to purchase a period of service of less than ninety days is void will be removed from subsection 6(2).

(b) Consequential on the amendments in section 1 of this Act.

Section 3

(a) This amendment will add The New Brunswick Association of Nursing Homes Incorporated - l'Association des foyers de secours du Nouveau Brunswick Incorporée to the list of approved employers for the purposes of section 22.1 of the *Teachers' Pension Act*.

(b) This amendment will allow a former teacher who becomes employed by an approved employer and who has received a return of contributions under this Act to elect to repay that amount, in accordance with this subsection, for the purposes of the superannuation or pension plan or fund operated by the approved employer.

(E.1) toute période de service durant laquelle il a servi comme député de l'Assemblée législative, mais pour laquelle il n'est pas admissible à une pension en application de la *Loi sur la pension de retraite des députés*, s'il choisit, dans le délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente modification ou dans le délai d'un an après s'être mis à cotiser sous le régime de la présente loi, si ce délai expire après le premier, de verser pour cette période de service une somme calculée sur la base de son traitement et du taux de cotisation en vigueur au moment où il s'est mis à cotiser sous le régime de la présente loi, augmentée des intérêts courant du moment où il s'est mis à cotiser jusqu'à la date de son choix, et

(F) toute période de service mentionnée dans le présent article pour laquelle il aurait pu choisir de cotiser mais ne l'a pas fait dans le délai prescrit, si, en tout temps avant la fin de son emploi d'enseignant, il choisit de verser, avec intérêts, une somme égale à celle qu'il aurait dû verser s'il avait choisi de payer pour ce service dans le délai prescrit, le montant de cette somme étant fondé sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables au moment de son choix ou à l'époque du service, si les taux sont plus élevés à cette époque.

Article 2

a) L'alinéa 6(2)b) de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* stipulant qu'une option d'achat pour une période de service inférieure à quatre-vingt-dix jours sera enlevé du paragraphe 6(2).

b) Modification consécutive aux modifications de l'article 1 de la Loi.

Article 3

a) Modification qui ajoutera l'Association des Foyers de secours du Nouveau-Brunswick Incorporée - the New Brunswick Association of Nursing Homes Incorporated sur la liste des employeurs agréés aux fins de l'article 22.1 de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*.

b) Modification qui donnera à un ancien enseignant qu'un employeur approuvé a engagé à titre d'enseignant le choix de reverser le remboursement des cotisations qu'il a reçu en application de la présente loi, conformément au présent paragraphe, aux fins du régime ou fonds de pension ou de retraite géré par l'employeur agréé.

(B) any period of service during which he was employed in full time employment as a teacher in the public schools of any other province in Canada or the territories or in any other country that is or was at the time the service occurred, a member of the British Commonwealth of Nations, or in Canadian Government Schools for children of military personnel or Indians, or teaching in a foreign country under the Department of External Affairs or the Canadian International Development Agency if he elects to pay in respect of that period of service an amount equal to twice the amount he would have been required to pay had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(c) by repealing clause (C) and substituting the following:

(C) any period of leave without pay in the case of a person who was granted leave of absence by a board of school trustees or vocational committee, to take advanced training at a university, college or school of education and who is or was in receipt of a grant from the Province of New Brunswick to assist him in meeting expenses of that training, if he resumes employment as a teacher at any time prior to or following completion of that training and if he elects to pay in respect of that period of leave without pay an amount equal to the amount he would have been required to pay had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(d) by repealing clause (C.1) and substituting the following:

(B) toute période de service durant laquelle il était employé à plein temps à titre d'enseignant dans les écoles publiques de toute autre province du Canada ou dans les territoires ou en tout autre pays qui, à l'époque du service, fait ou faisait partie du Commonwealth britannique, ou dans des écoles du gouvernement du Canada pour enfants du personnel militaire ou pour Indiens, ou était en mission d'enseignement dans un pays étranger pour le compte du ministère des Affaires extérieures ou de l'Agence canadienne de développement international, s'il choisit de verser pour cette période de service une somme égale au double de la cotisation qu'il aurait dû verser s'il avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date,

c) par l'abrogation de la clause (C) et son remplacement par ce qui suit:

(C) toute période de congé sans traitement dans le cas d'une personne à laquelle un conseil scolaire ou un comité de l'enseignement professionnel a accordé un congé pour se perfectionner à une université, un collège ou une école de pédagogie et qui reçoit ou a reçu une subvention de la province du Nouveau-Brunswick pour l'aider à faire face aux dépenses de ces études, si elle reprend son emploi d'enseignant en tout temps avant ou à la fin de ces études et si elle choisit de verser pour la période de congé sans traitement une somme égale à la cotisation qu'elle aurait dû verser si elle avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date,

d) par l'abrogation de la clause (C.1) et son remplacement par ce qui suit:

EXPLANATORY NOTES

Section 1

This amendment will provide a consistent formula for calculating the cost of purchasing a pension for the period of service referred in each of the clauses in subparagraph 4(1)(b)(ii) where the contributor elects to do so. As well, a new clause 4(1)(b)(ii)(E.2) will be added to establish the specified periods of unpaid maternity leave as a period of elective service. The cost in all cases will be the amount of contributions the contributor would have made with respect to that period of service based on the salary and contribution rate in effect at the time the election is made.

The existing clauses, which reflect the different formulas used in respect of each period of service, are as follows:

(A) any period of service in respect of which he has received any amount by way of a return of contributions or interest under this Act, the Teachers' Act, the Superannuation Act the *Public Service Superannuation Act* if, within four years after September 1, 1966 or within one year of subsequently becoming a contributor under this Act, whichever is the later, he elects to pay an amount equal to that return of contributions and interest, together with interest from the time of payment of the return of contributions or interest until the time of the election,

(B) any period of service during which he was employed in full time employment as a teacher in the public schools of any other province in Canada or the territories or in any other country that is or was at the time the service occurred, a member of the British Commonwealth of Nations, or in Canadian Government Schools for children of military personnel or Indians, or teaching in a foreign country under the Department of External Affairs or the Canadian International Development Agency, if, within one year of becoming a contributor under this Act, or before July 1, 1973, whichever is later, he elects to pay in respect of that period of service an amount equal to twice the contribution he would have been required to make had he been a contributor during that period but based on his salary rate and the contribution rate in effect at the time of making the election,

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Modification qui donnera une formule constante pour calculer le coût d'achat d'une pension pour la période de service visée dans chacune des clauses du sous-alinéa 4(1)b)(ii) lorsque le cotisant choisit de le faire. Une nouvelle clause 4(1)b)(ii)(E.2) y sera également ajoutée pour établir les périodes précises de congé de maternité sans solde en tant que période de service accompagné d'option. Le coût dans tous les cas sera le montant des cotisations qu'il aurait faites pour cette période de service fondé sur le traitement et les taux de cotisation en vigueur au moment de son choix.

Les clauses actuelles qui reflètent différentes formules pour chaque période de service sont comme suit:

(A) toute période de service pour laquelle il a reçu une somme en remboursement des cotisations ou de l'intérêt en application de la présente loi, de la loi des enseignants, de la loi sur la pension de retraite ou de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*, si, dans les quatre ans qui suivent le 1^{er} septembre 1966 ou dans le délai d'un an après s'être mis à cotiser sous le régime de la présente loi, si ce délai expire après le premier, il choisit de verser une somme égale à ce remboursement des cotisations et des intérêts, augmentée des intérêts courant du moment du versement du remboursement des cotisations au moment du choix,

(B) toute période de service durant laquelle il était employé à plein temps à titre d'enseignant dans les écoles publiques de toute autre province du Canada ou dans les territoires ou en tout autre pays qui, à l'époque du service, fait ou faisait partie du Commonwealth britannique, ou dans des écoles du gouvernement du Canada pour enfants de personnel militaire ou pour Indiens, ou était en mission d'enseignement dans un pays étranger pour le compte du ministère des Affaires extérieures ou de l'Agence canadienne de développement international, si dans le délai d'un an après s'être mis à cotiser sous le régime de la présente loi ou avant le 1^{er} juillet 1973, si cette date est postérieure à l'expiration du premier délai, il choisit de verser pour cette période de service une somme égale à deux fois la cotisation qu'il aurait dû verser s'il avait cotisé durant cette période, cette somme étant fondée sur son taux de traitement et sur le taux des cotisations en vigueur au moment où il exprime son choix,

(C.1) any period of service after December 31, 1955, during which he was employed in full time employment as a teacher in this Province under a local permit if he elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he would have been required to pay had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(e) by repealing clause (D) and substituting the following:

(D) any period of time, not exceeding one year, in the case of a person who discontinues teaching to take advanced training at a university, college or school of education in the course or courses approved by the Minister of Education, or someone delegated by him, prior to enrolment in such course or courses, if he resumes employment as a teacher at any time prior to or following completion of that training and if he elects to pay in respect of that period of time an amount equal to the amount he would have been required to pay had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(f) by repealing clause (E) and substituting the following:

(E) subject to the approval of the Minister, any periods of leave without pay to a maximum of two years in the case of a person who was granted a leave of absence of at least two consecutive weeks within one complete pay period by a Board of School Trustees, if he resumes active employment as a teacher and if he elects to pay in respect of that period of time an

(C.1) toute période de service effectuée après le 31 décembre 1955 durant laquelle il était employé à plein temps dans la province à titre d'enseignant muni d'un brevet local, s'il choisit de verser pour cette période de service une somme égale à la somme qu'il aurait dû verser s'il avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date,

e) par l'abrogation de la clause (D) et son remplacement par ce qui suit:

(D) toute période d'un an au plus dans le cas d'une personne qui cesse d'enseigner pour se perfectionner à une université, un collège ou une école de pédagogie dans un cours ou des cours que le ministre de l'Éducation ou son délégué ont approuvés avant qu'elle ne s'y inscrive, si elle reprend son emploi d'enseignant en tout temps avant ou à la fin de ces études et si elle choisit de verser pour cette période une somme égale à la cotisation qu'elle aurait dû verser si elle avait cotisé, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date,

f) par l'abrogation de la clause (E) et son remplacement par ce qui suit:

(E) sous réserve de l'approbation du Ministre, toute période de congé sans traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de deux ans, dans le cas d'une personne à laquelle un conseil scolaire a accordé un congé d'au moins deux semaines consécutives dans une période de paie complète, si elle reprend un emploi actif d'enseignant et si elle choisit de verser pour cette période

**An Act to Amend the
Teachers' Pension Act**

**Loi modifiant la Loi sur
la pension de retraite des enseignants**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Subparagraph 4(1)(b)(ii) of the Teachers' Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *Le sous-alinéa 4(1)b)(ii) de la Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) by repealing clause (A) and substituting the following:

a) par l'abrogation de la clause (A) et son remplacement par ce qui suit:

(A) any period of service in respect of which he has received any amount by way of a return of contributions or interest under this Act, the Teachers' Act, the Superannuation Act or the *Public Service Superannuation Act*, if he elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he would have been required to pay had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(A) toute période de service pour laquelle il a reçu une somme en remboursement des cotisations ou de l'intérêt en application de la présente loi, de la loi des enseignants, de la loi sur la pension de retraite ou de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*, s'il choisit de verser pour cette période de service une somme égale à la somme qu'il aurait dû verser s'il avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date,

(b) by repealing clause (B) and substituting the following:

b) par l'abrogation de la clause (B) et son remplacement par ce qui suit:

amount equal to the amount he would have been required to pay had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(g) by repealing clause (E.1) and substituting the following:

(E.1) any period of service during which he served as a Member of the Legislative Assembly, but in respect of which he is not entitled to a pension under the *Members Superannuation Act*, if he elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he would have been required to pay had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date, and

(h) by adding after clause (E.1) the following:

(E.2) any period of leave without pay, in the case of a teacher who was granted maternity leave of at least two consecutive weeks within one complete pay period, to a maximum of one year in respect of any one pregnancy, if that teacher resumes employment as a teacher and elects to pay in respect of that period an amount equal to the amount she would have been required to pay had she been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to her at the date of election and the contribution rates applicable at that date.

(i) by repealing clause (F).

2 Section 6 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (2)(b);

une somme égale à la somme qu'elle aurait dû verser si elle avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date,

g) par l'abrogation de la clause (E.1) et son remplacement par ce qui suit:

(E.1) toute période de service durant laquelle il a servi comme député de l'Assemblée législative, mais pour laquelle il n'est pas admissible à une pension en application de la *Loi sur la pension de retraite des députés*, s'il choisit de verser pour cette période de service une somme égale à la somme qu'il aurait dû verser s'il avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date,

h) par l'adjonction après la clause (E.1) de ce qui suit:

(E.2) toute période de congé sans traitement d'au moins deux semaines consécutives dans une période de paie complète et d'au plus un an pour chacune de ses grossesses dans le cas d'une enseignante qui avait obtenu un congé de maternité, si elle reprend son emploi d'enseignant et choisit de verser pour cette période une somme égale à la somme qu'elle aurait dû verser si elle avait cotisé durant cette période, cette somme étant calculée sur la base du traitement que l'on était autorisé à lui payer à la date du choix et des taux de cotisation applicables à cette date.

i) par l'abrogation de la clause (F).

2 L'article 6 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa 2b).

(b) in subsection (4) by striking out the word "additional".

3 Section 22.1 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (1)(c) the following:

(c.1) The New Brunswick Association of Nursing Homes Incorporated - L'Association des foyers de secours du Nouveau Brunswick Incorporée,

(b) by adding after subsection (6) the following:

22.1(6.1) Notwithstanding any other provision of this Act, a person referred to in subsection (6) who has received an amount by way of a return of contributions or interest under this Act or the Teachers' Act may, in respect of that period for which he has received that return of contributions or interest and for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that approved employer, elect to pay into the Teachers' Pension Fund an amount equal to the amount required by the approved employer in respect of that period in accordance with the reciprocal agreement and the Minister shall pay or arrange to be paid from the Teachers' Pension Fund to the approved employer that amount and no other amount in respect of that period on behalf of that person.

b) au paragraphe (4), par la suppression des mots «d'un complément».

3 L'article 22.1 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après l'alinéa 1c) de ce qui suit:

c.1) l'Association des Foyers de secours du Nouveau-Brunswick Incorporée - the New Brunswick Association of Nursing Homes Incorporated,

b) par l'adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit:

22.1(6.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne visée au paragraphe (6) qui a reçu une somme en remboursement des cotisations ou de l'intérêt en application de la présente loi ou de la loi des enseignants peut, relativement à la période pour laquelle elle a reçu le remboursement des cotisations ou de l'intérêt et aux fins de tout régime ou fonds de pension ou de retraite établi en faveur des salariés de cet employeur agréé, choisir de verser à la Caisse de retraite des enseignants une somme égale à la somme requise par l'employeur agréé pour cette période conformément à l'entente réciproque, et le Ministre doit, au nom de cette personne, payer ou faire payer par la Caisse de retraite des enseignants cette somme et aucune autre somme à l'employeur agréé pour cette période.

(C) any period of leave without pay in the case of a person who was granted leave of absence by a board of school trustees or vocational committee, to take advanced training at a university, college or school of education and who is or was in receipt of a grant from the Province of New Brunswick to assist him in meeting expenses of such training, if he resumes employment as a teacher within one year of completion of that training and if, within one year of resuming employment as a teacher, he elects to pay in respect of that period of leave without pay, an amount equal to the amount he would have been required to contribute had he been a contributor during that period, together with interest from the time the leave without pay began until the date of election,

(C.1) any period of service after December 31, 1955, during which he was employed in full time employment as a teacher in this Province under a local permit, if within one year of becoming a contributor under this Act or the coming into force of this clause, whichever is later, he elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the contribution he would have been required to make had he been a contributor during that period but based on his salary rate and the contribution rate in effect at the time of making the election,

(D) any period of time, not exceeding one year, in the case of a person who, having been a teacher for five years, discontinues teaching to take advanced training at a university, college or school of education in the course or courses approved by the Minister of Education, or someone delegated by him, prior to enrolment in such course or courses, if he resumes employment as a teacher upon completion of that training and if, within one year of resuming employment as a teacher, he elects to pay in respect of that period of time, an amount equal to the amount he would have been required to contribute had he been a contributor during that period, together with interest from the time that training began until the date of election,

(E) subject to the approval of the Minister, any periods of leave without pay to a maximum of two years in the case of a person who was granted a leave of absence of at least one calendar month by a Board of School Trustees, if he resumes active employment as a teacher and if, within one year of resuming employment as a teacher, he elects to pay in respect of that period of time, an amount equal to the amount he would have contributed had he been a contributor during that period together with interest from the time the leave without pay occurred until the date of election,

(C) toute période de congé sans traitement dans le cas d'une personne à laquelle un conseil scolaire ou un comité de l'enseignement professionnel a accordé un congé pour se perfectionner à une université, un collège ou une école de pédagogie et qui reçoit ou a reçu une subvention de la province du Nouveau-Brunswick pour l'aider à faire face aux dépenses de ces études, si elle reprend son emploi d'enseignant dans le délai d'un an après la fin de ces études et si, dans le délai d'un an après la reprise de l'emploi d'enseignant, elle choisit de verser pour la période de congé sans traitement une somme égale à la cotisation qu'elle aurait dû verser si elle avait cotisé durant cette période, augmentée des intérêts courant du début du congé sans traitement à la date du choix,

(C.1) toute période de service effectuée après le 31 décembre 1955 durant laquelle il était employé à plein temps dans la province à titre d'enseignant muni d'un brevet local, s'il choisit, dans le délai d'un an après s'être mis à cotiser sous le régime de la présente loi ou dans le délai de un an après l'entrée en vigueur de la présente disposition, si ce délai expire après le premier, de payer pour cette période de service une somme égale aux cotisations qu'il aurait dû verser, cette somme étant calculée sur la base de son taux de traitement et du taux de cotisation en vigueur à la date du choix,

(D) toute période d'un an au plus dans le cas d'une personne qui, après cinq ans d'enseignement, cesse d'enseigner pour se perfectionner à une université, un collège ou une école de pédagogie dans un cours ou des cours que le ministre de l'Éducation ou son délégué ont approuvés avant qu'elle ne s'y inscrive, si elle reprend son emploi d'enseignant à la fin de ces études et si, dans le délai d'un an après la reprise de l'emploi d'enseignant, elle choisit de verser pour cette période de temps une somme égale à la cotisation qu'elle aurait dû verser si elle avait cotisé durant cette période, augmentée des intérêts courant du début de ces études jusqu'à la date du choix,

(E) sous réserve de l'approbation du Ministre, toute période de congé sans traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de deux ans, dans le cas d'une personne à laquelle un conseil scolaire a accordé un congé d'au moins un mois civil si elle reprend un emploi actif d'enseignant et si, dans le délai d'un an après la reprise de son emploi, elle choisit de verser pour cette période de temps une somme égale à la cotisation qu'elle aurait dû verser si elle avait cotisé durant cette période, augmentée des intérêts courant du début du congé sans traitement jusqu'à la date du choix,